

me qui avait fourni des renseignements consignés par deux sous-officiers de gendarmerie. Ces renseignements, qui portaient sur l'organisation de l'assassinat d'A.C. et se présentaient sous la forme de quinze points, ne visaient le requérant que dans un seul point où son nom figurait parmi ceux d'autres personnes dénoncées comme organisateurs de l'assassinat. Il ressort de l'arrêt interlocutoire du 18 décembre 2003 que ce témoin, dont l'identité n'était pas connue de la cour d'assises, n'avait pas été entendu par un juge d'instruction et que les informations qu'il a fournies n'avaient servi qu'à « redynamiser ou réorienter l'enquête et collecter des preuves régulières de manière autonome ».

64. La Cour note en outre que pour conserver son anonymat, le témoin s'est prévalu de l'importance de ses informations et de l'impact médiatique de l'affaire. À cet égard, l'ordre juridique belge permet aux officiers de police judiciaire de refuser de divulguer l'identité d'un indicateur en vue de la protection de celui-ci. Toutefois, la Cour estime souhaitable que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les déclarations anonymes soient examinées par un juge qui connaisse l'identité du témoin, qui contrôle les raisons justifiant l'anonymat et qui puisse exprimer son avis quant à la crédibilité du témoin, afin de déceler d'éventuels liens d'inimitié avec la personne poursuivie.

65. Le fait que les jurés, qui ne sont pas des juges professionnels, se fondent sur leur intime conviction et le fait que leur décision n'a pas à être motivée a pour effet de permettre à ceux-ci de ne pas être tributaires d'une hiérarchie dans les modes de preuve qu'ils prennent en considération. En revanche, ces spécificités procédurales ne permettent pas non plus de vérifier si la condamnation se fonde, dans une mesure importante sur d'autres preuves, non obtenues de sources anonymes.

66. Or, en l'espèce, il ne ressort pas du dossier si la condamnation du requérant, qui a toujours nié les faits reprochés, s'est fondée sur des éléments de preuve objectifs ou encore sur la seule information fournie par le témoin anonyme ou sur la simple déclaration d'un des coïnculpés incriminant le requérant, telle que formulée dans l'acte d'accusation. Le gouvernement soutient que l'enquête avait révélé qu'une partie des renseignements donnés par le témoin anonyme était dépourvue de toute pertinence. Toutefois, il n'avance pas d'éléments de nature à démontrer que le constat de culpabilité du requérant était fondé sur d'autres preuves matérielles, sur des faisceaux d'indices résultant d'autres auditions ou sur d'autres faits non contestés.

67. N'ayant pu interroger ou faire interroger le témoin anonyme à aucun stade de la procédure et compte tenu de l'absence de contrôle de la fiabilité de ce témoignage par un juge d'instruction, les craintes du requérant, quant à l'utilisation faite des déclarations du témoin, peuvent être considérées comme justifiées.

68. Dans ces conditions, la Cour estime que la procédure devant la cour d'assises en l'espèce, considérée dans sa globalité et sa particularité, a été préjudiciable à l'exercice des droits de la défense du requérant. Ce dernier n'a donc pas bénéficié d'un procès équitable.

69. Partant, il y a eu violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, *d*, de la Convention en ce que le requérant n'a pu à aucun moment de la procédure interroger ou faire interroger le témoin anonyme, dont les déclarations ont été déterminantes pour aboutir à la condamnation.

B. Les autres témoins.

70. Quant à l'audition ou à la réaudition de certains autres témoins mentionnés par le requérant, la Cour relève que celui-ci n'indique, en aucune manière, en quoi la comparaison de ces témoins aurait contribué, si elle avait été autorisée, à apporter des éléments nouveaux et pertinents pour sa défense et à changer le verdict prononcé contre lui par la cour d'assises. Il s'ensuit que cette partie du grief doit être déclarée irrecevable comme étant manifestement mal fondée en application de l'article 35, §§ 3 et 4, de la Convention.

Par ces motifs,

La cour,

À l'unanimité,

1. Déclare la requête recevable quant au grief tiré de l'article 6, § 1^{er} (défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises) et 6, § 3, *d*, de la Convention et irrecevable pour le surplus;

2. Dit qu'il y a eu violation du droit à un procès équitable, garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, en raison du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises;

3. Dit qu'il y a eu violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, *d*, de la Convention, en raison de la non-audition du témoin anonyme;



OBSERVATIONS

La cour d'assises : la loi ébranlée*

L'affaire Cools, qui a défrayé la chronique pendant plusieurs années, semblait avoir trouvé son épilogue avec l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 2004, rejetant le pourvoi des condamnés. À la suite d'un récent rebondissement strasbourgeois, elle vient de montrer qu'elle pouvait encore faire la une des journaux. Dans un arrêt du 13 janvier 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la condamnation de Richard Taxquet avait entraîné une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹, en raison notamment du défaut de motivation de l'arrêt de la cour d'assises de Liège.

La présente note n'a pas pour ambition de faire le procès des assises. D'autres s'y sont essayés des deux côtés de la barre — et s'y essaieront

(*) La rédaction de ce texte a été arrêtée au 1^{er} avril 2009.

(1) Ci-après, la Convention.

encore — avec davantage de bonheur et d'expertise². L'objectif est ici d'examiner l'arrêt du 13 janvier 2009 et ses suites, notamment sous l'angle de la réouverture des procédures belges en matière pénale.

I. Avant l'arrêt, les faits et antécédents de la procédure

Le 17 octobre 2003, M. Taxquet comparait, avec sept autres accusés, devant la cour d'assises de Liège, afin d'être jugé pour l'assassinat d'André Cools et la tentative d'assassinat de sa compagne commis le 18 juillet 1991.

Un témoin anonyme ayant transmis certains renseignements aux enquêteurs durant le mois de juin 1996, sans avoir jamais été entendu par un juge d'instruction, la Cour fut saisie de la question de la valeur probante de ce témoignage. Par un arrêt prononcé le 18 décembre 2003, elle jugea « que ces renseignements obtenus sous couvert de l'anonymat par les membres de service de police » étaient « dépourvus en tant que tels de toute valeur probante » et qu'ils avaient, en l'espèce, « simplement constitué des informations susceptibles de redynamiser ou réorienter l'enquête et de collecter des preuves régulières de manière autonome ».

Par un arrêt prononcé le 7 janvier 2004, la Cour d'assises condamna M. Taxquet à une peine d'emprisonnement de vingt ans, après que le jury eut répondu par l'affirmative à quatre questions dont le caractère laconique n'avait d'égal que leur réponse. Ces questions visaient le fait de savoir s'il était coupable d'avoiser, comme auteur ou coauteur, commis un homicide volontaire (1) avec préméditation (2) sur la personne d'André Cools et une tentative d'homicide volontaire (3) avec préméditation (4) sur sa compagne.

Peu satisfait de cette motivation, M. Taxquet décida d'introduire un pourvoi en cassation contre cette décision. Dans son arrêt du 16 juin 2004, la Cour de cassation rejeta cependant ce pourvoi aux motifs que « les articles 6.1 et 6.3, *b*, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14.3, *b*, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que l'article 149 de la Constitution, même lu en combinaison avec les dispositions conventionnelles précitées, n'imposent au jury aucune obligation de motiver ses réponses »³. Sur la question de l'influence de la déclaration du témoin anonyme sur le verdict de culpabilité, la Cour de cassation considéra que l'examen de celle-ci l'obligerait à procéder à une vérification des éléments de fait de la cause ne relevant pas de sa compétence. Pour le surplus, précisa la Cour, « l'article 6 § 3, *d*, de la Convention (...) n'est pas méconnu du seul fait que le juge du fond a estimé ne pas devoir ou ne pas pouvoir ordonner une audition contradictoire de l'informateur anonyme dont les révélations ont permis d'orienter utilement les recherches »⁴.

(2) Pour un aperçu de différentes positions à l'égard de cette institution, voy. notamment B. FRYDMAN, « La contestation du jury populaire - Symptôme d'une crise rhétorique et démocratique », in M. ANGENOT, C. BIET, A. BOUVIER, P. BRETON, Y. THANASSEKOS, *Questions de communication* (n° 12/2007) : crises rhétoriques, crises démocratiques, Nancy, P.U.N., 2008, pp. 103-117.

(3) Cass., 16 juin 2004, *J.L.M.B.*, 2004, p. 1137; *Pas.*, 2004, p. 1053; *Rev. dr. pén.*, 2005, p. 106.

(4) *Idem*.

Ayant épuisé les voies de recours internes, M. Taxquet se tourna alors vers la Cour européenne des droits de l'homme. Dans sa requête, déposée le 14 décembre 2004, il invoquait notamment une violation de l'article 6, §§ 1^{er} et 3, d, de la Convention, en raison du défaut de motivation de l'arrêt prononcé par la cour d'assises et de l'impossibilité d'interroger ou de faire interroger un témoin anonyme lors de son procès.

II. L'arrêt de la Cour

1. Sur le grief relatif à l'absence de motivation des arrêts d'assises

Deux affaires étaient susceptibles de constituer des précédents utiles pour ce premier grief. Dans sa décision *Zarouali c. Belgique* du 29 juin 2004, la Commission avait jugé le système des assises belge compatible avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention, les garanties procédurales permettant de compenser l'absence de motivation plus précise de la déclaration de culpabilité formulée par le jury⁵. Dans l'arrêt *Papon c. France* du 15 novembre 2001, la Cour avait également refusé de condamner le système d'assises français⁶.

Après avoir rappelé que, selon sa jurisprudence constante, les décisions judiciaires « doivent indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent » (§ 40), la Cour reconnaît que l'exigence de motivation « doit aussi s'accommoder de particularités de la procédure, notamment devant les cours d'assises où les jurés ne doivent pas motiver leur intime conviction » (§ 41). Elle ajoute cependant que, lorsque les institutions strasbourgeoises ont jugé que le jury d'assises n'était pas contraire à la Convention, elles l'avaient justifié par le fait que les questions alors posées « formaient une trame » sur laquelle s'était fondée sa décision, trame dont la précision permettait de compenser l'absence de motivation des réponses (§ 42). Et la Cour d'observer que, depuis l'affaire *Zarouali*, « une évolution se fait sentir tant sur le plan de la jurisprudence de la Cour que dans les législations des États contractants », dans le sens de l'exigence, résultant du droit à un procès équitable, d'une plus grande motivation des décisions de justice (§ 43), particulièrement lorsqu'elles sont rendues en première instance (§ 44).

Or, en l'espèce, constate la Cour, M. Taxquet a pu légitimement se plaindre de ce qu'il ignorait les motifs de sa condamnation en raison de la formulation non individualisée des questions relatives à sa culpabilité et du caractère laconique de leur réponse, et en retirer l'impression d'une justice arbitraire et peu transparente (§§ 47-48). Selon la Cour (§ 48) :

« Il est donc important, dans un souci d'expliquer le verdict à l'accusé mais aussi à l'opinion publique, au "peuple", au nom duquel la décision est rendue, de mettre en avant les considérations qui ont convaincu le jury de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ».

En l'absence de cette motivation, conclut la Cour, la Cour de cassation belge n'a pas été en mesure d'exercer efficacement son contrôle, ce qui a entraîné une violation du droit à un pro-

cess équitable. Le principal enseignement de cet arrêt est évidemment qu'il impose aux jurys d'assises de motiver leurs décisions⁷. Eu égard à l'évolution de l'exigence, à l'aune du droit à un procès équitable, d'une plus grande motivation des décisions de justice, cette obligation ne surprend guère. Cela est d'autant plus le cas que l'enjeu des procès d'assises est particulièrement important pour ceux qui y sont impliqués, auteurs présumés comme victimes⁸.

2. Sur le grief relatif au témoin anonyme

R. Taxquet invoquait également la violation de l'article 6, § 3, d, de la Convention qui donne le droit à tout accusé d'interroger ou faire interroger les témoins à charge.

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, si la recevabilité des preuves relève au premier chef des règles de droit interne, il lui appartient cependant de vérifier si la procédure considérée dans son ensemble a revêtu un caractère équitable (§ 57). À cet égard, relève la Cour, s'il peut être fait exception dans certains cas au principe selon lequel les éléments de preuve doivent être débattus de façon contradictoire, « les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats » (§ 58). Il en va particulièrement ainsi dans le cas de dépositions faites par de témoins anonymes dont l'utilisation « par la juridiction de jugement pour asseoir une condamnation peut soulever des problèmes au regard de la Convention » (§ 59). Enfin, selon la Cour, il est « souhaitable que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, les déclarations anonymes soient examinées par un juge qui connaisse l'identité du témoin, qui contrôle les raisons justifiant l'anonymat et qui puisse exprimer son avis quant à la crédibilité du témoin, afin de déceler d'éventuels liens d'inimicé avec la personne poursuivie » (§ 64).

En l'espèce, la Cour décide que « n'ayant pu interroger ou faire interroger le témoin anonyme à aucun stade de la procédure et compte tenu de l'absence de contrôle de la fiabilité de ce témoignage par un juge d'instruction, les craintes du requérant, quant à l'utilisation faite des déclarations du témoin, peuvent être considérées comme justifiées » (§ 67).

Selon la Cour, l'article 6 de la Convention a donc été violé, ces déclarations ayant « été déterminantes pour aboutir à la condamnation » (§ 69). Il est curieux de lire ce dernier motif alors que la Cour avait précisé plus haut qu'il ne résultait pas du dossier si la condamnation du requérant s'était « fondée sur des éléments de preuve objectifs ou encore sur la seule information fournie par le té-

moins anonyme ou sur la simple déclaration d'un des coinceulps incriminant le requérant, telle que formulée dans l'acte d'accusation ». Il semble en effet que c'est le défaut de motivation quant à l'impact effectif de ce témoignage sur la décision de culpabilité, plutôt que cet impact lui-même, qui a entraîné la violation du droit de M. Taxquet à un procès équitable, comme il résulte d'ailleurs du considérant n° 67 de l'arrêt.

Sur la question des témoins anonymes, la Cour réitère donc sa jurisprudence antérieure. Elle précise cependant qu'il est souhaitable que les déclarations anonymes soient examinées par un juge qui connaisse l'identité du témoin, afin qu'il puisse contrôler les raisons justifiant l'anonymat et exprimer son avis quant à la crédibilité du témoin. Lorsque ce contrôle n'a pas eu lieu et qu'un inculpé n'a pu interroger ou faire interroger un témoin anonyme à aucun stade de la procédure, il peut légitimement fonder des craintes quant à l'utilisation faite des déclarations de ce témoin.

Sur les autres griefs

La Cour rejette les autres griefs de M. Taxquet, relatifs au refus d'entendre des témoins, à la qualité de « tribunal » de la cour d'assises, à l'impartialité de la cour d'assises en raison de la médiatisation à outrance de l'affaire, à la communication insuffisante avec son avocat, à la violation de son droit à un recours effectif et à la distinction de traitement dont il aurait été victime par rapport à un accusé devant une juridiction pénale ordinaire bénéficiant du double degré de juridiction.

III. Après l'arrêt

1. Les suites législatives

Certes, l'arrêt *Taxquet* n'est pas encore définitif. Conformément à l'article 43 de la Convention, la Belgique a un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt pour demander le renvoi de l'affaire devant la grande chambre. Cependant, alors que le cabinet du ministre de la Justice avait, dans un premier temps, déclaré que la demande de renvoi apparaissait « indiquée »⁹, ce dernier a annoncé le lendemain, devant la commission de la justice du Sénat, qu'il souhaitait obtenir une réforme de la cour d'assises pour la fin de l'année afin de se conformer à l'arrêt de la Cour européenne¹⁰ et qu'il soutiendrait la proposition de loi déposée par le sénateur P. Mahoux¹¹. Cette proposition, pendante au Sénat, prévoit notamment l'introduction d'un nouvel article 350 dans le Code d'instruction criminelle, qui imposerait à la cour d'assises de donner les motifs de sa décision sur la culpabilité. Le troisième alinéa de l'article 342 du même Code, qui dispose qu'avant de commencer la délibération, le chef des jurés leur fait lecture de ce que la loi « ne demande pas

(9) X, « Taxquet : la Belgique condamnée », *Le Soir*, mis en ligne le 13 janvier 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/taxquet-la-belgique-condamnee-2009-01-13-681152.shtml>.

(10) J.-C. MATGEN, « La cour d'assises réformée en 2009? », *La Libre Belgique*, mis en ligne le 15 janvier 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=474803.

(11) X, « Assises : De Clerck veut réformer en 2009 », *Le Soir*, mis en ligne le 14 janvier 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : <http://www.lesoir.be/actualite/belgique/assises-de-clerck-veut-une-2009-01-14-681486.shtml>.

(5) Décision de la Commission du 29 juin 1994, DR 78, p. 97.

(6) C.E.D.H., 25 juillet 2002, requête n° 54210/00.

(7) Il ne nous paraît pas que l'arrêt *Taxquet* contiendrait une remise en cause du principe même de la cour d'assises (*contra*, voy. F. MERTENS, « Assisenprocedure krijgt doodsteek », *De Standaard*, mis en ligne le 10 février 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 5 mars 2009 : <http://www.standaard.be/Artikel/Detail.aspx?artikelid=2125P71E&word=taxquet>).

(8) Dans son arrêt du 2 juin 2005 mettant en cause la décision d'une cour d'assises belge, la Cour européenne des droits de l'homme avait, du reste, déjà jugé que « la précision des questions posées au jury doit permettre de compenser adéquatement les réponses laconiques qui s'imposent à ces derniers » (C.E.D.H., *Goktepe c. Belgique*, 2 juin 2005, § 29).

compte aux jurés des moyens par lesquels ils se sont convaincus », serait alors supprimé¹².

En ce qui concerne les témoins anonymes, il convient de relever que les articles 86bis et ter du Code d'instruction criminelle, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 8 avril 2002¹³, disposent déjà que le juge d'instruction doit prendre connaissance de l'identité complète du témoin anonyme et contrôler sa fiabilité. L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction ordonne de ne pas divulguer l'identité du témoin est en outre notifiée à toutes les parties en cause avec la convocation par laquelle ils sont invités à assister à l'audition du témoin, à peine de nullité du témoignage effectué et dans le respect des mesures raisonnablement nécessaires pour tenir secrète l'identité du témoin.

2. Les suites procédurales

2.1. Pour M. Taxquet

Contrairement à ce qu'il a été dit dans la presse¹⁴, le droit belge permet de remettre la personne lésée dans les conditions les plus proches d'un procès équitable en rouvrant la procédure ayant mené à sa condamnation. Par une loi du 1^{er} avril 2007¹⁵, le législateur a en effet inséré des articles 442bis à 442octies dans le Code d'instruction criminelle en vue de permettre la réouverture de la procédure en matière pénale à la suite d'un arrêt de condamnation de l'État belge par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶.

a) Conditions de recevabilité de la demande

La demande de réouverture de la procédure devra être adressée à la Cour de cassation, qui est seule compétente pour en connaître¹⁷, dans les six mois de la date à laquelle l'arrêt de la Cour

européenne des droits de l'homme sera devenu définitif¹⁸.

b) Conditions de la réouverture

La violation de la Convention étant la conséquence d'erreurs ou de défaillances de la procédure suivie dans le cadre de la décision attaquée, la Cour de cassation n'ordonnera la réouverture que si elles sont « d'une gravité telle qu'un doute sérieux existe quant au résultat de la procédure attaquée ». Il paraît raisonnable de considérer que tel est le cas en l'espèce, particulièrement en ce qui concerne l'impact de la déclaration du témoin sur la décision du jury. Dans son arrêt précité du 17 juin 2008, la Cour de cassation avait ainsi jugé que le fait que le jury n'avait pas dû répondre à des questions sur les circonstances aggravantes individualisées à l'égard du demandeur permettait de fonder un doute sérieux quant au résultat de la procédure.

La seconde condition permettant d'obtenir la réouverture consiste à ce qu'il résulte de l'examen de la demande de réouverture que le condamné, ou ses ayants droit tels qu'ils sont énumérés à l'article 442ter, 2^o, du Code d'instruction criminelle, « continuent à souffrir des conséquences négatives très graves que seule une réouverture peut réparer »¹⁹. Dans son arrêt précité du 17 juin 2008, la Cour de cassation a ainsi décidé que la circonstance que le demandeur soit en libération conditionnelle ne faisait pas obstacle au fait que sa situation pénitentiaire aurait été totalement autre s'il avait été condamné du chef de vol simple et non de vol avec violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner en raison de circonstances objectives aggravantes et que, par conséquent, il continuait à souffrir des conséquences négatives très graves de sa condamnation. En l'espèce, la Cour de cassation devrait juger cette condition remplie dès lors que M. Taxquet, qui a toujours plaidé l'innocence, bénéficie de la mesure de surveillance électronique depuis une décision du tribunal d'application des peines de Liège du 18 février 2009²⁰, et ce jusqu'à ce qu'il soit éligible à la demande de libération conditionnelle²¹.

c) Fondement de la demande

Si la Cour juge les conditions réunies, elle devra retirer son arrêt du 16 juin 2004 et statuer à nouveau sur le pourvoi en cassation dans les limites de la violation constatée par la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt de la

Cour de cassation produira les mêmes effets qu'un arrêt rendu sur un pourvoi en cassation et entraînera soit la confirmation de la décision attaquée initialement devant elle, soit sa cassation et donc son renvoi devant une autre cour d'assises²².

3. Pour les autres condamnés

L'article 442bis du Code d'instruction criminelle dispose que la condamnation permettant la réouverture d'une procédure à la suite d'un arrêt de condamnation de la Cour européenne des droits de l'homme est non seulement celle du requérant dans l'affaire qui a été jugée par la Cour, mais également la « condamnation d'une autre personne pour le même fait et fondée sur les mêmes moyens de preuve ».

Il résulte de cette disposition que les personnes qui ont été condamnées en tant qu'auteur, coauteur ou complice de l'assassinat d'André Cools et de la tentative d'assassinat sur sa compagne, pourront également introduire une requête en réouverture de la procédure pénale ayant mené à leur condamnation lorsque l'arrêt du 13 janvier sera devenu définitif et à condition que leur condamnation ait été fondée sur les mêmes moyens de preuve²³. En l'espèce, il leur appartiendra à tout le moins d'établir que la motivation de leur condamnation ne présente pas plus de précision que celle de M. Taxquet.

4. Pour les autres procès d'assises

Parmi les personnes qui ont été condamnées par un arrêt de la cour d'assises, seules celles qui ont introduit sans succès un pourvoi en cassation contre cet arrêt en invoquant la violation du droit à un procès équitable et qui se trouvent encore dans le délai de six mois depuis l'arrêt de la Cour de cassation rejetant leur pourvoi seront recevables à introduire un recours devant la Cour européenne des droits de l'homme.

En ce qui concerne les procédures d'assises pendantes et à venir, la question de la motivation des décisions du jury se pose inévitablement²⁴. Ainsi, il semblerait que, le 23 janvier 2009, la cour d'assises de Gand a motivé les réponses aux questions sur la culpabilité²⁵ alors que la cour d'assises d'Anvers a préféré se contenter de préciser les questions posées au jury²⁶.

(12) Proposition de loi relative à la réforme de la cour d'assises, déposée le 25 septembre 2008 par Philippe Mahoux, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2007-2008, n^o 4-924/1, qui reprend le texte d'une proposition déposée le 1^{er} avril 2007, *Doc. parl.*, Sénat, 2006-2007, n^o 3-2426/1. Voy. également la proposition de loi déposée le 10 août 2007 par Philippe Monfils, organisant un recours contre les arrêts de cours d'assises, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2007-2008, Doc n^o 4-147/1 qui reprend le texte d'une proposition de loi déposée le 25 février 2005 par Philippe Monfils, organisant un recours contre les arrêts de cours d'assises, *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 2004-2005, Doc n^o 51-1630/001. Dans son avis sur cette proposition de loi, le Conseil supérieur de la justice a considéré « que les arguments en faveur de la suppression de la cour d'assises sous sa forme actuelle pèsent plus lourd que les arguments qui plaident en faveur de son maintien ». Selon l'institution, cependant, en cas de maintien de la cour d'assises sous sa forme actuelle, une alternative pourrait s'envisager, à savoir soit la professionnalisation du procès pénal excluant toute participation du citoyen, soit une participation du citoyen qui se traduirait par un apport substantiel de juges non professionnels, spécialisés ou non (avis approuvé par l'assemblée générale le 28 janvier 2009 et présenté le 4 février 2009 en commission de la justice du Sénat, p. 54, disponible à l'adresse suivante, consultée pour la dernière fois le 22 février 2009 : <http://www.csj.be/FR/index.html>).

(13) Loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins, *M.B.*, 31 mai 2002.

(14) R. PLANCHAR, « L'arrêt Taxquet casse les assises belges », *La Libre Belgique*, mis en ligne le 14 janvier 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=474382.

(15) *M.B.*, 9 mai 2007.

(16) Pour des cas d'application de cette loi, voy. notamment Cass., 9 avril 2008, *J.T.*, 2008, p. 403 et note J. VAN MEERBEECK; *R.W.*, 2008-2009, p. 927 et note N. COLPAERT; Cass., 17 juin 2008, *R.A.B.G.*, 2009, et note D. VAN DER KELEN et L. GYSELAERS; Cass., 11 février 2009, *R.G.* n^{os} P.08.1786.F et P.08.1472.F.

(17) Article 442quater, § 1^{er}, C. instr. crim.

(18) Article 442quater, § 2, alinéa 2, C. instr. crim. Cette exigence est prévue en peine d'irrecevabilité.

(19) Article 442quinquies, C. instr. crim.

(20) X, « Un bracelet électronique pour Richard Taxquet », *La Libre Belgique*, mis en ligne le 18 février 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/482987/un-bracelet-electronique-pour-richard-taxquet.html>. X, « Richard Taxquet krijgt elektronische enkelband », *De Morgen*, mis en ligne le 18 février 2009 disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 5 mars 2009 : <http://www.demorgen.be/dm/nl/989/Binnenland/article/detail/704583/2009/02/18/Richard-Taxquet-krijgt-elektronische-enkelband.dhtml>.

(21) Il convient de préciser qu'en cas d'annulation par la Cour de cassation de l'arrêt de la cour d'assises du 7 janvier 2004, cette décision ne pourra plus constituer un titre de détention pour M. Taxquet (voy. projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2005-2006, n^o 3-1769/1).

(22) Voy. les articles 442 sexies, §§ 1^{er} et 2 et septies, C. instr. crim.

(23) Il est précisé dans l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} avril 2007 que les termes « pour le même fait » visent les personnes qui ont été condamnées en tant qu'auteur, coauteur ou complice conformément aux articles 66 et 67 du Code pénal (projet de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de la réouverture de la procédure en matière pénale, exposé des motifs, *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord., 2005-2006, n^o 3-1769/1).

(24) X, « Uitspraken in assisen sinds het arrest Taxquet », *De Standaard*, mis en ligne le 6 février 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 5 mars 2009 : <http://www.standaard.be/Artikel/Detail.aspx?artikelId=5Q266LHF&word=taxquet>.

(25) X, « La cour d'assises de Gand a motivé sa décision », *La Libre Belgique*, mis en ligne le 24 janvier 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : <http://www.lalibre.be/actu/belgique/article/477021/la-cour-d-assises-de-gand-a-motive-sa-decision.html>. X, « Assisenhof motiveert voor de eerste keer zijn uitspraak », *De Morgen*, mis en ligne le 18 février 2009 disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 5 mars 2009 : <http://www.demorgen.be/dm/nl/989/Binnenland/article/detail/635571/2009/01/22/Assisen-Gent-Georgier-Nadibaidze-krijgt-vijf-jaar-cel.dhtml>.

(26) J.-C. M., « Les cours d'assises "bricolent" les verdicts », *La Libre Belgique*, mis en ligne le 10 février

Conclusion

Fort des enseignements de l'arrêt commenté, une légitime confiance devait animer celui qui, condamné par un arrêt prononcé le 5 décembre 2008 par la cour d'assises de la province du Brabant flamand, a récemment introduit un pourvoi en cassation contre cette décision. Le demandeur alléguait notamment la violation par cette dernière de l'article 6.1 de la Convention, en ce qu'elle ne contenait pas de motivation quant à sa culpabilité, et ne permettait pas à la Cour de cassation d'exercer son contrôle de la régularité en matière d'administration de la preuve et de la déclaration de culpabilité.

Quelle n'a pas dû être sa surprise à la lecture des motifs de l'arrêt par lequel la Cour vient de rejeter son pourvoi. Selon la Cour suprême, en effet, « la seule circonstance que les jurés devant la cour d'assises doivent uniquement répondre aux questions posées relatives aux préventions par l'affirmative ou par la négative sans aucune motivation supplémentaire, ne constitue pas une violation des articles 6.1. de la Convention européenne des droits de l'homme ou 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques »²⁷. La Cour de cassation considère que les articles 377 et suivants du Code d'instruction criminelle prévoient que le jury se prononce sur des questions précises relatives à la culpabilité, ce qui permet à l'accusé de recevoir un prononcé motivé sur la légalité et la régularité de la preuve, et de savoir à suffisance quels sont les preuves et les moyens de défense qui ont amené le jury à sa décision²⁸.

Certes, l'arrêt du 13 janvier 2009 n'est pas encore définitif et les États condamnés par la Cour européenne des droits de l'homme ne se sont engagés qu'à « se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties »²⁹. Eu égard à l'évolution de la jurispru-

dence de celle-ci, il paraît cependant peu plausible qu'un éventuel renvoi en grande chambre conduise à une solution différente. Or, la solution adoptée par la Cour de cassation semble difficilement compatible avec l'exigence du droit à un procès équitable posée par l'arrêt commenté, selon laquelle les jurys d'assises doivent « mettre en avant les considérations » qui l'ont convaincu « de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé et d'indiquer les raisons concrètes pour lesquelles il a été répondu positivement ou négativement à chacune des questions ». Il y a fort à parier que le demandeur malheureux tentera sa chance avec succès à Strasbourg, entraînant une réouverture de la procédure devant... la Cour de cassation³⁰.

Jérémie VAN MEERBEECK

Assistant
aux Facultés universitaires Saint-Louis
Stagiaire judiciaire

I. ÉTRANGERS. — Accès au territoire. — Séjour. — Prolongation au-delà de trois mois pour circonstances exceptionnelles (art. 9, al. 3, loi du 15 décembre 1980). — Conditions. — Étranger en séjour illégal (oui). — II. POUVOIR JUDICIAIRE. — Juge des référés. — Contrôle de l'action administrative. — Pouvoir discrétionnaire. — Prévention ou réparation des atteintes fautives à des droits subjectifs.

Cass. (1^{re} ch.), 26 mars 2009

Siég. : Ch. Storck (prés.), D. Batselé (rapp.), D. Plas, Ch. Matray et A. Simon.

Min. publ. : Th. Werquin (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} C. Draps et H. Geinger.

(Stepanov, Popova et Popov c. État belge).

2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 22 février 2009 : http://www.lalibre.be/index.php?view=article&art_id=480782. X, « Antwerpen gaat schuldvraag apart motiveren », *De Standaard*, mis en ligne le 10 février 2009, disponible à l'adresse suivante, visitée pour la dernière fois le 5 mars 2009 : <http://www.standaard.be/Artikel/Detail.aspx?artikelid=6026AGJS&word=taxquet>.

(27) Cass., 17 février 2009, R.G. n° P.08.1855.N, inédit. Trad. : « De enkele omstandigheid dat de gezworenen voor het hof van assisen de gestelde vragen over de ten laste gelegde misdrijven slechts bevestigend of ontkenkend dienen te beantwoorden zonder bijkomende motivering, levert nog geen schending op van de artikelen 6.1 E.V.R.M. en 14.1 I.V.B.P.R. ».

(28) Voy. également les motifs identiques, quoique dans un cas où le condamné était en aveux, de l'arrêt du 27 janvier 2009 (Cass., 27 janvier 2009, R.G. n° P.08.1677.N, www.juridat.be). Dans son arrêt du 11 février 2009, la Cour s'était montrée nettement plus respectueuse envers les juges strasbourgeois, considérant que dès lors que la Cour européenne avait déclaré contraire à l'article 6.1. de la Convention la manière d'interroger le jury, consistant à interroger successivement sur l'existence de vols, puis sur les circonstances aggravantes relatives à ceux-ci et ensuite seulement sur la participation éventuelle des accusés à ces faits, cette manière d'interroger devait être considérée comme une erreur ou une défaillance de procédure (Cass., 11 février 2009, R.G. n° P.08.1786.F et P.08.1472.F). Il est vrai que cet arrêt intervenait dans le cadre d'une demande de réouverture de la procédure pénale et qu'il visait un arrêt définitif. Voy. également l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1989 (*Pas.*, I, 953) dans lequel la Cour a précédé une réforme législative, suite à un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H., *Lamy c. Belgique*, 30 mars 1989, série A, n° 151, p. 17). Sur cette question, voy. F. KRENC, « L'effet des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », in *L'effet de la décision de justice : contentieux européens, constitutionnel, civil et pénal*, C.U.P., Formation permanente, 2008, vol. 102, pp. 8-19.

(29) Article 46 de la Convention.

I. *L'étranger dont la demande d'asile a été rejetée et à qui un ordre de quitter le territoire a été notifié demeure recevable à solliciter du bourgmestre de sa localité l'autorisation de séjourner dans le royaume au-delà de trois mois en raison de circonstances exceptionnelles.*

II. *Le pouvoir judiciaire, et notamment le juge des référés, sont compétents pour prévenir ou réparer toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.*

(30) S'il devait être suivi par d'autres, comme les condamnés du procès Habran, il n'est pas impossible que la Cour décide, comme elle l'a fait dans son arrêt *Broniowski c. Pologne* du 22 juin 2004 (requête n° 31443/96), d'ajourner son examen des requêtes « résultant de la même cause générale » en attendant « la mise en œuvre des mesures générales pertinentes » (§ 198), en l'espèce une modification de la procédure relative aux cours d'assises.

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2006 par la cour d'appel de Liège.

Le conseiller Didier Batselé a fait rapport.

L'avocat général Thierry Werquin a conclu.

II. Les faits.

Tels qu'ils ressortent de l'arrêt attaqué et des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard, les faits de la cause et les antécédents de la procédure peuvent être ainsi résumés :

— les demandeurs, arrivés en Belgique dans le courant de l'année 2000, se sont déclarés réfugiés;

— le 9 octobre 2000, des ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés;

— les recours introduits par les demandeurs devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides furent rejetés le 22 février 2001;

— des recours en suspension et en annulation, non suspensifs, furent introduits devant le Conseil d'État, mais rejetés par arrêts des 22 janvier et 11 juin 2003;

— les demandeurs, qui demeurent en Belgique, ont introduit auprès du bourgmestre de Wanze des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; ces demandes ont été rejetées par une décision du 18 juin 2004, notifiée le 29 juin 2004;

— de nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois basées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ont été introduites par les demandeurs le 8 avril 2005;

— par citation du 21 avril 2005, les demandeurs ont sollicité du juge des référés qu'il soit fait interdiction à l'État belge de mettre à exécution les ordres de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'aurait pas été statué par le Conseil d'État sur les recours introduits devant lui, sous peine d'une astreinte de 50.000 EUR;

— par conclusions, les demandeurs ont modifié leur demande et sollicité que l'État belge soit contraint, dans le mois du jugement à intervenir, à leur délivrer un titre de séjour, soit pour une durée de six mois, soit valable jusqu'à l'issue de la procédure au Conseil d'État introduite en juillet 2004 et ce, sous peine d'une astreinte de 100 EUR par jour de retard.

III. Le moyen de cassation.

Les demandeurs présentent un moyen libellé dans les termes suivants :

Dispositions légales violées.

— articles 144 et 145 de la Constitution;

— articles 14, 17 et 18 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

— articles 584 et 602, 2^o, du Code judiciaire;

— article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, étant son abrogation par l'article 3 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant ladite loi, entré en vigueur le 1^{er} juin 2007.